



Karaté Club

K.O.S VILLENEUVE

KARATE-DO • OKINAWA • SHOTOKAN

Villeneuve-Saint-Georges

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Document unique

SAISON 2026 / 2027

Respect • Discipline • Maîtrise de soi • Humilité • Esprit sportif

Document approuvé par le comité directeur et remis à chaque adhérent lors de l'inscription.

Le Président

IQBAL RAJA Junaid



PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur constitue le document unique de référence du K.O.S Villeneuve — Karate-Do, Okinawa, Shotokan — pour la saison sportive 2026/2027. Il définit les règles de fonctionnement, de discipline, d'éthique et d'organisation applicables à l'ensemble des membres, compétiteurs, entraîneurs, dirigeants, parents et accompagnateurs du club.

Il complète les statuts de l'association ainsi que les règlements de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (FFKDA), auxquels il ne saurait déroger. Il est remis à chaque adhérent au moment de l'inscription et affiché dans le dojo.

Son acceptation sans réserve est une condition de l'adhésion au club.

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 — OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement intérieur a pour objectif :

- d'assurer le bon fonctionnement du club ;
- de garantir la sécurité physique et morale des adhérents ;
- de maintenir un haut niveau d'exigence sportive et comportementale ;
- de préserver les valeurs du karaté : respect, discipline, maîtrise de soi, humilité et esprit sportif.

ARTICLE 2 — CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne présente à un titre quelconque dans le cadre des activités du club : adhérents mineurs et majeurs, compétiteurs, enseignants et encadrants, membres du comité directeur, bénévoles, parents et accompagnateurs.

Il s'applique dans le dojo et ses abords, mais également lors des stages, compétitions, déplacements, démonstrations et manifestations organisées ou représentées par le club, ainsi que sur les espaces de communication numérique du club.

ARTICLE 3 — ADHÉSION ET LICENCE

Toute personne souhaitant intégrer le club doit :

- compléter un dossier d'inscription complet ;
- fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du karaté, ou l'attestation de questionnaire de santé lorsque la réglementation en vigueur le permet ;
- être titulaire d'une licence fédérale en cours de validité ;
- s'être acquitté de la cotisation annuelle ;
- accepter sans réserve le présent règlement.

Aucun adhérent ne peut accéder au tatami sans licence valide. La licence fédérale est obligatoire dès le premier cours suivant la période d'essai.

Le comité directeur se réserve le droit de refuser une adhésion en cas de comportement incompatible avec les valeurs du club, sa décision étant motivée.



ARTICLE 4 — COTISATION, FRAIS ET ENGAGEMENTS FINANCIERS

La cotisation annuelle couvre la saison sportive et comprend l'adhésion à l'association ainsi que la licence fédérale. Elle est due dans son intégralité dès l'inscription et n'est pas remboursable, sauf cas de force majeure (déménagement, blessure de longue durée sur justificatif médical) apprécié par le comité directeur.

Les frais liés aux compétitions, stages, déplacements, passages de grade et équipements personnels ne sont pas inclus dans la cotisation, sauf mention contraire.

Un adhérent dont la situation financière ne serait pas régularisée peut se voir suspendre l'accès aux entraînements et aux compétitions.

ARTICLE 5 — ASSURANCE

La licence fédérale inclut une garantie d'assurance en responsabilité civile et une couverture individuelle accident de base. Chaque adhérent est informé de son intérêt à souscrire des garanties complémentaires, notamment en cas de pratique compétitive.

Le club ne peut être tenu responsable des dommages survenus en dehors des créneaux et activités qu'il encadre.

TITRE II — VIE SPORTIVE

ARTICLE 6 — ENTRAÎNEMENTS

Les entraînements sont dispensés selon les créneaux horaires affichés en début de saison. Ils sont obligatoires pour les compétiteurs engagés en championnat.

Les membres doivent :

- arriver à l'heure et être prêts au début du cours ;
- participer activement à l'ensemble de la séance ;
- prévenir l'enseignant en cas d'absence ;
- respecter les consignes techniques et de sécurité ;
- saluer en entrant et en sortant du tatami.

Les séances se déroulent à huis clos : seuls les adhérents inscrits au créneau et les encadrants sont admis sur le tatami et dans la salle d'entraînement (voir article 12).

Le Directeur Technique du club est habilité à prendre toute sanction disciplinaire concernant la partie technique, les entraînements, le comportement sportif, ainsi que le respect des consignes et de la discipline au sein du dojo.

Les retards répétés ou absences injustifiées pourront entraîner une exclusion temporaire des compétitions.

ARTICLE 7 — TENUE ET MATÉRIEL

La tenue réglementaire comprend :

- un karategi propre et en bon état, au besoin floqué aux couleurs du club ;
- une ceinture conforme au grade ;
- les protections homologuées en compétition.

Les compétiteurs doivent disposer de leur matériel personnel :

- protège-dents ;
- protège-tibias et protège-pieds ;
- gants homologués ;
- coquille et protections féminines obligatoires selon les catégories.



Le port de bijoux (bagues, colliers, boucles d'oreilles, piercings, montres) est strictement interdit pendant les entraînements et les compétitions. Les cheveux longs doivent être attachés avec un élastique souple.

ARTICLE 8 — CATÉGORIE ÉLITE ET HAUT NIVEAU

Les compétiteurs classés « Élite » ou intégrant la section haut niveau doivent :

- participer régulièrement aux compétitions officielles ;
- respecter les programmes d'entraînement définis par les entraîneurs ;
- maintenir une hygiène de vie compatible avec la performance sportive ;
- représenter dignement le club lors des stages, compétitions et événements ;
- informer le Directeur Technique de toute blessure ou indisponibilité.

Le statut Élite peut être retiré en cas de manque d'investissement, d'absences répétées ou de comportement inapproprié.

ARTICLE 9 — COMPÉTITIONS ET SÉLECTIONS

Les compétiteurs sélectionnés s'engagent à :

- participer aux compétitions pour lesquelles ils sont inscrits ;
- respecter les horaires de convocation ;
- adopter une attitude sportive irréprochable envers les arbitres, les adversaires et les officiels ;
- porter les équipements et survêtements du club lors des déplacements officiels.

Seul le Directeur Technique est habilité à désigner les compétiteurs susceptibles d'être sélectionnés pour participer aux compétitions.

Les sélections sont effectuées selon :

- l'assiduité aux entraînements ;
- le comportement ;
- l'engagement et la progression ;
- le respect des consignes ;
- l'ensemble des critères établis par l'équipe des professeurs et validés par le Directeur Technique.

Les décisions prises dans le cadre des sélections sportives sont considérées comme définitives et doivent être respectées par les adhérents et leurs représentants légaux.

Tout forfait non justifié pourra être sanctionné financièrement (remboursement des frais d'engagement) ou sportivement.

ARTICLE 10 — STAGES ET DÉPLACEMENTS

Lors des stages et déplacements, les adhérents demeurent placés sous l'autorité des encadrants du club et sont tenus au strict respect des horaires, des consignes de sécurité et des règles de vie collective.

Pour les mineurs, une autorisation parentale écrite est obligatoire pour chaque déplacement. Tout comportement mettant en cause la sécurité du groupe ou l'image du club pourra entraîner le retour anticipé de l'adhérent, aux frais de la famille, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

TITRE III — RÈGLES DE VIE ET DE CONDUITE

ARTICLE 11 — DISCIPLINE ET COMPORTEMENT

Chaque membre doit :



- respecter les entraîneurs, arbitres, dirigeants et partenaires ;
- adopter un comportement exemplaire dans et hors du dojo ;
- respecter les règles de politesse traditionnelles du karaté ;
- proscrire toute violence verbale ou physique ;
- refuser toute forme de discrimination, de harcèlement, de bizutage ou d'intimidation.

Tout comportement portant atteinte à l'image du club pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

Il est rappelé que toute violence, tout fait de harcèlement et toute atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un adhérent, en particulier d'un mineur, feront l'objet d'un signalement immédiat aux autorités compétentes.

ARTICLE 12 — RÔLE DES PARENTS ET DES ACCOMPAGNATEURS

Les cours se déroulent à huis clos, hors de la présence des parents et des accompagnateurs.

L'accès au dojo et à ses abords immédiats est réservé aux adhérents et aux encadrants pendant toute la durée des séances. Les parents déposent et récupèrent leur enfant à l'entrée du dojo, sans pénétrer dans la salle d'entraînement ni y stationner.

Cette règle vise à garantir la concentration des pratiquants, l'autorité pédagogique de l'enseignant et la sérénité des séances. Des exceptions peuvent être accordées ponctuellement par le Directeur Technique, notamment lors des cours portes ouvertes, des passages de grade ou des démonstrations de fin de saison.

Les parents et accompagnateurs sont des partenaires du club et leur soutien est bienvenu. Ils ne sont toutefois pas autorisés à intervenir dans la gestion des entraînements, le coaching, les choix techniques ou les décisions sportives du club.

Toute ingérence, contestation abusive ou comportement perturbateur pourra entraîner l'interdiction d'accès aux locaux d'entraînement, aux compétitions et aux déplacements sportifs.

Toute question ou difficulté doit être adressée à l'enseignant ou au comité directeur en dehors des heures de cours, dans un esprit de dialogue et de respect mutuel.

ARTICLE 13 — ACCUEIL ET SÉCURITÉ DES MINEURS

Les parents sont tenus de s'assurer de la présence effective de l'enseignant avant de laisser leur enfant, et de venir le récupérer à l'heure exacte de fin de cours.

La responsabilité du club est limitée à la durée du cours et à l'enceinte du dojo. En dehors de ces limites, la surveillance des mineurs relève des représentants légaux.

Toute personne autre que les représentants légaux venant chercher un mineur doit avoir été préalablement désignée par écrit.

ARTICLE 14 — HYGIÈNE, SANTÉ ET LUTTE ANTIDOPAGE

Chaque adhérent doit respecter les règles d'hygiène :

- tenue propre et lavée après chaque séance ;
- ongles des mains et des pieds coupés courts ;
- absence de maladie contagieuse ;
- interdiction de s'entraîner en cas de blessure incompatible avec la pratique.

Toute blessure, pathologie ou traitement médical susceptible d'avoir une incidence sur la pratique doit être signalé à l'enseignant.



L'usage de produits dopants est strictement interdit. Le club applique les règlements antidopage nationaux et internationaux. La consommation de tabac, d'alcool et de tout produit stupéfiant est interdite dans l'enceinte du dojo et lors de toute activité du club.

ARTICLE 15 — UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL

Les installations sportives doivent être respectées.

Il est interdit :

- de dégrader le matériel ;
- de laisser des déchets ;
- d'utiliser les équipements sans autorisation ;
- d'accéder au tatami avec des chaussures.

Toute dégradation volontaire sera facturée à son auteur ou à ses représentants légaux.

TITRE IV — DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 — IMAGE ET COMMUNICATION

Le club peut utiliser les photos et vidéos prises lors des activités sportives à des fins de communication (site internet, réseaux sociaux, presse locale, supports de promotion). Toute opposition doit être formulée par écrit auprès du comité directeur.

Les membres s'engagent à ne pas publier de contenu portant atteinte à l'image du club, de ses adhérents, de ses partenaires ou de ses encadrants.

ARTICLE 17 — DONNÉES PERSONNELLES

Les données recueillies lors de l'inscription sont utilisées exclusivement pour la gestion administrative et sportive du club et la transmission des licences à la fédération. Elles sont conservées pour la durée nécessaire à cette gestion.

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ses données, qu'il peut exercer par écrit auprès du comité directeur.

ARTICLE 18 — SANCTIONS DISCIPLINAIRES

En cas de non-respect du règlement, les sanctions possibles sont :

- l'avertissement oral ;
- l'avertissement écrit ;
- l'exclusion temporaire des entraînements ou des compétitions ;
- la suspension temporaire ;
- l'exclusion définitive du club.

Les décisions disciplinaires sont prises par le comité directeur après audition du membre concerné et, s'il est mineur, de ses représentants légaux. La sanction est proportionnée aux faits reprochés et notifiée par écrit.

En cas d'urgence ou de faits graves, une mesure conservatoire de suspension immédiate peut être prononcée par le Président ou le Directeur Technique, dans l'attente de la réunion du comité directeur.

ARTICLE 19 — RESPONSABILITÉ

Le club décline toute responsabilité en cas :



- de perte ou de vol d'effets personnels ;
- d'accident lié au non-respect des consignes de sécurité ;
- de déplacement effectué en dehors du cadre officiel du club ;
- de présence d'un mineur hors des horaires de cours.

ARTICLE 20 — APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur au premier jour de la saison 2026/2027 et demeure applicable jusqu'à son remplacement. Il peut être modifié à tout moment par le comité directeur ; toute modification est portée à la connaissance des adhérents par affichage dans le dojo et par les moyens de communication habituels du club.

ARTICLE 21 — ENGAGEMENT DES MEMBRES

Toute inscription au club implique l'acceptation totale du présent règlement intérieur.

Chaque adhérent s'engage à défendre les valeurs du karaté et à contribuer au rayonnement du K.O.S Villeneuve.



ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE ET D'ACCEPTATION

K.O.S Villeneuve — Karate-Do • Okinawa • Shotokan | Saison 2026 / 2027

À compléter, signer et remettre au club avec le dossier d'inscription.

Nom et prénom de l'adhérent	
Date de naissance	
Catégorie / groupe	
Nom du représentant légal (si mineur)	
Téléphone / courriel	

Je soussigné(e), agissant en mon nom propre ou en qualité de représentant légal de l'adhérent désigné ci-dessus, déclare :

- avoir pris connaissance de l'intégralité du règlement intérieur de la saison 2026/2027 ;
- en accepter sans réserve l'ensemble des dispositions ;
- m'engager à le faire respecter.

Concernant le droit à l'image (article 16) :

- ☐ J'autorise le club à utiliser les photographies et vidéos à des fins de communication.
- ☐ Je n'autorise pas cette utilisation.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le / /

Signature de l'adhérent

(ou du représentant légal)

Le Président

IQBAL RAJA Junaid

K.O.S Villeneuve